



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 74 de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Note verbale datée du 13 novembre 2014, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le prie de bien vouloir, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, prêter attention à ce qui suit :

Non seulement les actions illicites menées par la République de Turquie en Méditerranée orientale à l'encontre de la République de Chypre continuent, mais elles se sont récemment intensifiées. La Mission permanente de la République de Chypre se réfère aux actions que le Gouvernement turc a tout récemment menées dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental de la République de Chypre, en violation flagrante des droits souverains et de la juridiction de cette dernière sur ces espaces maritimes, droits consacrés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les dispositions pertinentes du droit international coutumier.

En particulier, la Turquie a émis le 3 octobre 2014 par radiotélex maritime une directive dans laquelle elle désignait comme réservés, pour la période allant du 20 octobre au 30 décembre 2014, certains secteurs de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République de Chypre, aux fins d'y effectuer des levés sismiques. Ces secteurs se trouvent, dans leur intégralité, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental de la République de Chypre et, plus précisément, dans les blocs 1, 2, 3, 8 et 9, situés dans la mer méridionale de Chypre, qui ont été désignés pour des opérations d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures menées au nom de la République de Chypre (voir annexe I).

Il convient de noter que ledit radiotélex maritime concernant les activités susmentionnées, menées dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental de la République de Chypre, n'a pas été émis par l'intermédiaire du coordonnateur national des radiotélex maritimes et n'était donc pas conforme aux prescriptions du manuel NAVTEX de l'Organisation maritime internationale, publié



en application du Système mondial de détresse et de sécurité en mer de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974.

La Turquie n'est pas habilitée à émettre un radiotélex maritime concernant un secteur dont la République de Chypre a la responsabilité, pour ce qui est de la sécurité de la navigation maritime et des opérations de recherche et de sauvetage en mer, en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes et du paragraphe 2 de l'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La République de Chypre a émis le 3 octobre 2014, par l'intermédiaire de son autorité compétente attitrée, un radiotélex maritime par lequel elle signifiait que le radiotélex maritime de la Turquie était nul et sans effet.

Il convient de noter que le Gouvernement chypriote a accordé à un consortium regroupant les sociétés Eni et Korea Gas Corporation des licences d'exploration d'hydrocarbures concernant les fonds marins et le sous-sol des blocs 2, 3 et 9. En l'occurrence, ce consortium a déjà commencé une opération de forage dans le bloc 9, conformément à un contrat signé avec le Gouvernement chypriote. À cette fin, celui-ci a émis le 3 septembre 2014, par l'intermédiaire de son autorité compétente attitrée, un avertissement de navigation (Navarea III), par lequel il désignait deux secteurs affectés à des activités d'exploration jusqu'au 3 décembre 2014 (voir annexe II). En conséquence, une opération de forage est en cours dans le bloc 9 de la zone économique exclusive et du plateau continental de Chypre.

Le 20 octobre 2014, le *Barbaros Hayreddin Paşa*, un navire de recherche/bâtiment hydrographique battant pavillon turc et appartenant à la société nationale turque Turkish Petroleum Corporation, accompagné de deux navires d'assistance, à savoir le *Bravo Supporter* (battant pavillon de Gibraltar) et le *Deep Supporter* (battant pavillon turc), a inopportunément pénétré dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental de la République de Chypre, où il a commencé à mener des opérations illicites de levé sismique, qui se poursuivent à ce jour. Le navire de recherche/bâtiment hydrographique et les deux navires d'assistance susmentionnés mènent des opérations illicites dans un secteur qui se situe intégralement dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental de la République de Chypre.

Il convient de noter que le *Barbaros Hayreddin Paşa* et les deux navires d'assistance sont escortés par des navires de guerre turcs, lesquels surveillent en permanence les espaces maritimes où sont menées les activités illicites de levé sismique, ainsi que le secteur où les sociétés Eni et Korea Gas Corporation mènent leur opération de forage, laquelle a été autorisée par la République de Chypre. L'activité des navires de guerre turcs dans ces espaces maritimes constitue une violation flagrante du droit que confère à tous les États le droit international coutumier, de même que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et tout particulièrement une violation du droit à la liberté de navigation, et va à l'encontre du principe de l'utilisation pacifique des mers.

La Mission permanente de la République de Chypre tient à rappeler que ces nouvelles actions illicites et provocatrices de la République de Turquie constituent des violations du droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En particulier, la Turquie viole les droits souverains qu'a la République de Chypre aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de sa zone économique exclusive et de son

plateau continental (art. 56 et 77, respectivement, de la Convention). Les actes de la Turquie constituent en outre de graves infractions pénales au regard du droit chypriote applicable, notamment la loi relative à la zone économique exclusive et au plateau continental (loi n° 64 (I)/2004, comme modifiée) et la loi relative à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation d'hydrocarbures (loi 4 (I)/2007, comme modifiée).

La République de Chypre ne nourrit aucun doute quant aux droits souverains qu'elle détient sur sa zone économique exclusive et son plateau continental, lesquels découlent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international coutumier et sont reconnus par la communauté internationale. Le respect de la légalité est un principe fondamental de la Charte des Nations Unies.

À cet égard, il convient de rappeler que la loi relative à la zone économique exclusive et au plateau continental (loi n° 64 (I)/2004, comme modifiée) porte proclamation par la République de Chypre de sa zone économique exclusive. Il convient de rappeler en outre que la République de Chypre a, à ce jour, signé des accords de délimitation de sa zone économique exclusive, sur la base du principe de la ligne médiane, avec la République arabe d'Égypte (accord en vigueur), la République du Liban (accord en attente de ratification) et l'État d'Israël (accord en vigueur), conformément au paragraphe 1 des articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La République de Chypre a déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies les accords de délimitation qui sont en vigueur, assortis des listes de coordonnées géographiques convenues des points qui définissent les limites exactes de la zone économique exclusive.

Comme suite à la proclamation de sa zone économique exclusive et aux accords de délimitation applicables signés avec trois de ses pays voisins, la République de Chypre exerce sa juridiction et ses droits souverains exclusifs sur les espaces maritimes qui sont adjacents à ses eaux territoriales et au-delà, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Convention (qui reflète le droit international coutumier). En outre, au regard du droit international, la République de Chypre a des droits inhérents et exclusifs sur le plateau continental dans ces mêmes espaces, qu'elle exerce conformément à l'article 77 de la Convention. En ce qui concerne en particulier les hydrocarbures, la République a des droits souverains exclusifs, notamment aux fins d'exploration et d'exploitation, dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental.

Il ne fait donc aucun doute que les actes de la Turquie constituent une atteinte au droit international et une violation flagrante de la juridiction et des droits souverains qu'exerce la République de Chypre dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ces droits étant consacrés par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du droit international coutumier et du droit interne chypriote.

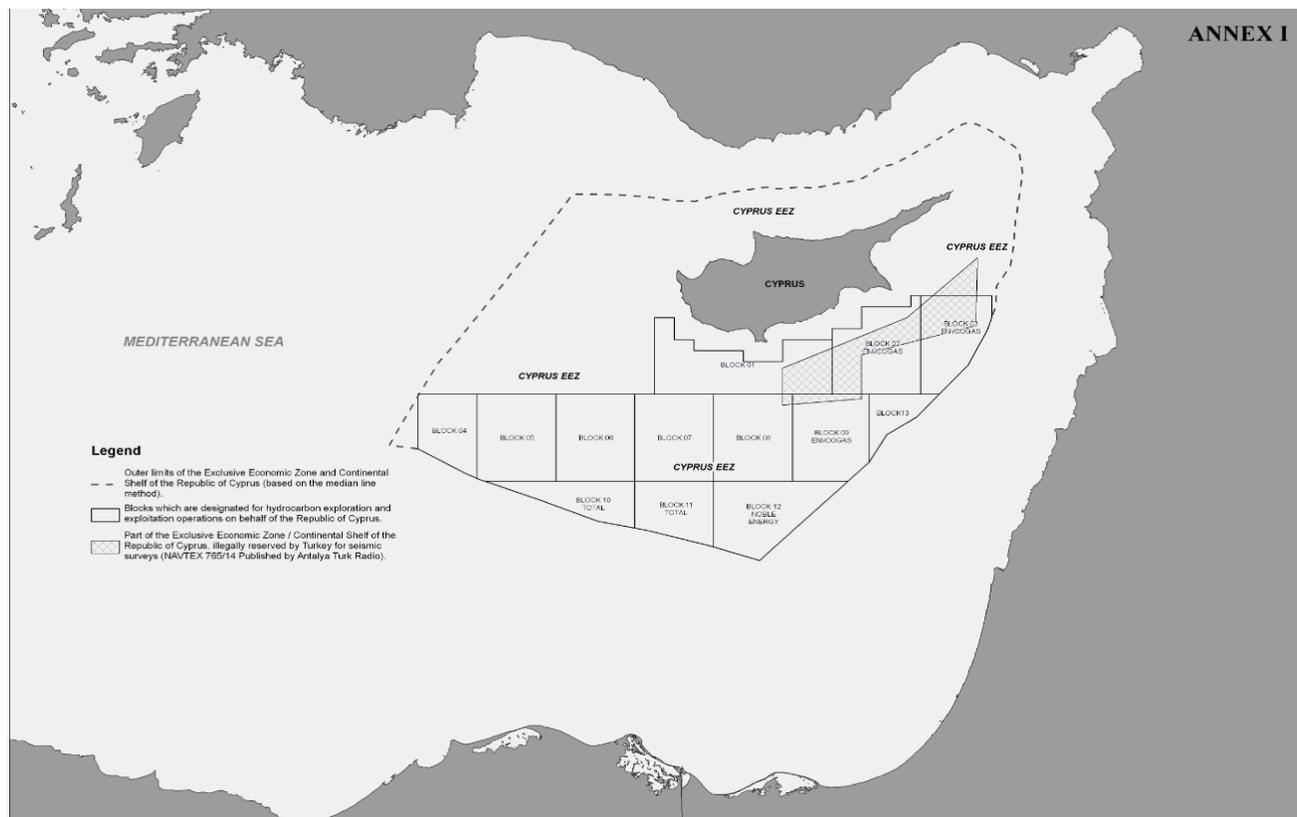
Le Gouvernement de la République de Chypre demande une fois de plus au Gouvernement de la République de Turquie de respecter le droit international, de mettre immédiatement fin à toutes les opérations de levé sismique dans les espaces maritimes chypriotes et de s'abstenir à l'avenir de toute activité similaire.

De surcroît, en ce qui concerne l'activité susmentionnée des navires de guerre turcs dans les espaces maritimes chypriotes, le Gouvernement de la République de

Chypre demande instamment à la Turquie de se conformer pleinement aux principes de l'utilisation pacifique des mers, consacrés par le droit international.

La Mission permanente de la République de Chypre serait très reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir fait distribuer la présente note et ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 74 de l'ordre du jour, et de les publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

**Annexe I de la note verbale datée du 13 novembre 2014
adressée au Secrétaire général par la Mission permanente
de la République de Chypre auprès de l'Organisation
des Nations Unies**



**Annexe II de la note verbale datée du 13 novembre 2014
adressée au Secrétaire général par la Mission permanente
de la République de Chypre auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

